

sur l'immigration (distinction injuste fondée sur la race).

—Monsieur l'Orateur, l'objet du bill C-69 est fort simple. Il tend à faire disparaître des lois canadiennes sur l'immigration adoptées par le Parlement, toute distinction injuste fondée sur la race. Les membres de cette Chambre seront peut-être surpris et même scandalisés d'apprendre que les lois qui ont été adoptées par le Parlement et qui se trouvent encore dans nos statuts continuent d'autoriser la distinction injuste fondée sur la race comme motif pour accepter ou exclure des particuliers désirant entrer au Canada. En effet, il y a quelques instants, je m'entretenais avec un honorable député, qui a été tout surpris d'apprendre que nos statuts renferment encore des dispositions fondées sur des motifs de race, pour interdire l'entrée au Canada de certaines catégories de personnes.

Le bill lui-même est court et simple. Il propose l'abrogation de l'article 61 g) de la loi sur l'immigration. L'article 61 prescrit en partie:

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la réalisation des fins et l'application des dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements concernant

g) l'interdiction d'accorder, ou les restrictions selon lesquelles peut être accordée, l'admission de certaines personnes en raison

(i) de la nationalité, citoyenneté, groupe ethnique...

Et ainsi de suite. Je demande aux honorables députés de cette Chambre de bien noter cette expression «groupe ethnique».

Je poursuis:

...occupation, classe ou région géographique d'origine,

(ii) des coutumes, habitudes, modes de vie ou méthodes particuliers de détention de biens,

(iii) d'inaptitude eu égard aux conditions ou exigences climatiques, économiques, sociales, industrielles, éducatives, ouvrières, sanitaires ou autres existant temporairement ou autrement au Canada ou dans la région ou le pays d'où, ou par lequel ces personnes viennent au Canada, ou

(iv) de leur inaptitude probable à devenir facilement assimilées ou à assumer les devoirs et responsabilités de citoyens canadiens dans un délai raisonnable après leur admission.

Le présent bill tend à abroger ces articles par lesquels le Parlement autorise le gouverneur en conseil à réglementer l'admissibilité de certains gens au Canada. L'expression «groupe ethnique» est la seule à traiter directement de l'origine, bien que d'autres expressions y fassent indirectement allusion, comme par exemple «coutumes, habitudes, modes de vie... région géographique d'origine» et ainsi de suite. On peut aussi recourir à ces expressions pour rejeter des immigrants possibles en se fondant sur leurs origines raciales.

Ces dispositions vont tout à fait à l'encontre des déclarations du gouvernement actuel et de son prédécesseur, selon lesquels notre politique d'immigration serait fondée sur des principes modernes. Jadis, l'origine raciale était considérée comme un facteur raisonnable d'exclusion. En effet, des dispositions statutaires écartaient précisément les personnes appartenant à ce qu'on appelait alors la race chinoise, par exemple.

Depuis déjà quelque temps, nos porte-parole ont indiqué clairement que la politique canadienne en matière d'immigration ne se fondait pas sur des facteurs raciaux. En fait, deux grandes catégories d'immigrants entrent au pays: ceux que nous admettons parce que leur compétence et leurs aptitudes leur permettront de fournir un apport économique au Canada et d'autres qui sont admis en raison de ce qu'on pourrait appeler leurs liens familiaux ou leurs liens de parenté avec des citoyens canadiens.

Les dispositions que ce bill vise à supprimer sont celles qui contredisent la conception moderne de la politique d'immigration, annoncée de temps à autre par le gouvernement canadien; elles constituent aujourd'hui un anachronisme. Par conséquent, monsieur l'Orateur, les dispositions que mon bill vise à faire disparaître ne s'accordent nullement avec les déclarations de principes du Canada et des autres pays sur le plan international.

Encore ce matin, monsieur l'Orateur, un porte-parole du ministère des Affaires extérieures a présenté à l'un des comités de la Chambre, le comité des affaires extérieures, un énoncé concernant une déclaration adoptée à l'unanimité le 21 novembre 1963 par l'Assemblée générale des Nations Unies, au sujet de la suppression de toutes distinctions injustes fondées sur la race. Ce porte-parole du ministère canadien des Affaires extérieures nous a dit que cette déclaration établissait une norme de conduite pour tous les pays membres de l'ONU. On nous a dit que le gouvernement canadien appuyait cette déclaration et les objectifs qu'elle se proposait et que le délégué canadien s'est prononcé en faveur de la déclaration à l'Assemblée générale.

Que renferme cette déclaration à laquelle nous avons souscrit? Nous pouvons lire ce qui suit dans la Déclaration solennelle:

Affirme solennellement la nécessité d'éliminer promptement les préjugés raciaux partout dans le monde, sous toutes ses formes et toutes ses manifestations, et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine;...

L'article 1 est ainsi conçu:

Les distinctions entre êtres humains pour raison de race, de couleur, d'origine ethnique...

Monsieur l'Orateur, je signale à tous les députés, ainsi qu'à vous, cette expression